



Recommandation 55 (1953)¹

Aide à apporter par le Conseil de l'Europe aux sinistrés de Grèce

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Douloureusement émue par l'étendue du désastre subi par les trois îles grecques de Céphalonie, de Zanto et d'Ithaque, à la suite des récents tremblements de terre;

Consciente de la solidarité qui, en présence de semblables catastrophes, unit tous les peuples européens et leur impose des devoirs d'entraide et d'assistance;

Rappelant l'appel lancé par la commission spéciale des Affaires communales et régionales de l'Assemblée du Conseil de l'Europe en faveur des victimes des régions sinistrées des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Belgique et de Turquie;

Faisant écho à la résolution du Comité des Ministres recommandant aux gouvernements des pays membres de fournir à la Grèce, dans la mesure la plus large, l'aide qu'elle pourra requérir pour reconstruire les régions dévastées,

Recommande au Comité des Ministres :

- a. de prendre sans tarder les mesures pratiques qui lui paraîtront les plus appropriées pour obtenir le concours efficace de tous les États membres et pour organiser, sous la direction du Conseil de l'Europe, le rassemblement des moyens financiers et des dons en nature qui pourront être mis à la disposition du Gouvernement grec pour entreprendre la reconstruction définitive de ces régions sinistrées, et de charger à cet effet le Secrétariat Général :
 - i. de communiquer aux gouvernements des États membres et aux organisations publiques et privées du monde libre le bilan de la catastrophe et des besoins actuels des régions sinistrées de la Grèce;
 - ii. de prendre connaissance des projets de reconstruction du Gouvernement grec, afin de les communiquer aux autres pays d'Europe pour leur permettre d'apporter, chacun selon ses moyens, le concours le plus efficace, et notamment d'apprécier quelles sortes de dons en nature pourraient le plus utilement être faits à la Grèce;
 - iii. de recueillir l'aide accordée et les fonds versés, afin de les transmettre au Gouvernement grec au nom du Conseil de l'Europe;
- b. de décider, afin de donner à l'effort du Conseil de l'Europe un but concret, auquel les donateurs puissent apporter leur adhésion entière, l'adoption par le Conseil de l'Europe d'une ville ou d'un bourg ionien, par exemple Ithaque, et de s'engager à assumer tout ou partie des frais de reconstruction, conformément aux plans présentés par le Gouvernement grec;

1. Cette recommandation a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa 23^e séance, le 25 septembre 1953 (voir [Doc. 203](#), rapport de la commission spéciale chargée de la question des sinistrés grecs).



Recommandation 55 (1953)

- c. de créer, à cet effet, un fonds spécial qui sera alimenté par le Conseil de l'Europe, par les cotisations des gouvernements et par les dons recueillis dans chaque pays par une organisation publique ou par une œuvre mandatée;
- d. d'inviter les États membres à adopter, chacun à titre individuel, des bourgs ou des villages des Îles Ioniennes, suivant l'exemple déjà donné par certains gouvernements.